

BGE 46 I 313

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_313

FR: ATF 46 I 313

IT: DTF 46 I 313

Volltext

312 Staatsrecht. anwendbar, so wäre es folgerichtig nicht nur statthaft, dass ein Bürger, der in seine Heimatgemeinde zurückkehren will, dort aus Gründen der Wohnungsnot nicht zugelassen wird, sondern auch dass ein in der Heimatgemeinde bereits wohnender Bürger aus solchen Gründen ausgewiesen werden kann, was gewiss nicht die Meinung des Bundesratsbeschlusses ist. Die Heimatgemeinde ist überhaupt der letzte und einzige Zufluchtsort für alle diejenigen, die kein Recht auf Niederlassung oder Aufenthalt in einer andern Gemeinde haben (Art. 45 Abs. 2 u. 3 BV) oder die aus sonstigen Gründen nirgends anderswo wohnen können, wie denn ja der Anspruch des Bürgers darauf, unter allen Umständen in der Heimatgemeinde Aufnahme zu finden, im Heimatschein verbrieft ist (Bundesratsbeschluss betreffend die Formulare der Heimatscheine vom 16. März 1885). Mit dieser notwendigen Stellung der Heimatgemeinde zum Bürger als eines garantierten Zufluchtsortes würde sich die Möglichkeit einer Nichtzulassung oder gar Wegweisung aus Gründen der Wohnungsnot schlecht vertragen. Der Regierungsrat hat somit, indem er den Rekurrenten nicht in die Gemeinde Gunzgen ziehen liess, den Bundesratsbeschluss vom 29. Oktober 1918 und die darauf beruhende kantonale Verordnung auf einen Fall angewendet, der ganz offenbar nicht darunter gestellt werden kann. Der angefochtene Entscheid - Ziff. 1 und 2 des Dispositivs - muss somit aufgehoben werden. Demnach erkennt das Bwulesgel"iclzl : 1. Auf das unter Ziff. 4 gestellte Rekursbegehren wird nicht eingetreten. 2. Im übrigen wird der Rekurs gutgeheissen und der Entscheid des Regierungsrates des Kantons Solothurn vom 25. November 1919, wodurch dem Rekurrenten der Aufenthalt in Gunzgen verweigert worden ist, aufgehoben. Gleichheit vor dem Gesetz. N° 4:t 43. mit du 23 octobr.1920 dans la cause X. contre 'rribunal ea.ntonal va.laisan. 313 Suspension temporaire d'un avocat renvoye devant la justicc penale. Recours pour d,ni de justice. Mesure non arbitraire, bien que le falt motivant l'accusation ne concerne pas l'activite professionnelle de l'avocat et que la culpabilite de ce dernier ne soit pas encore etablie. A. - L'avocat X. a Sion, etait depuis plusieurs annees eu relation d'affaires avec H., auquel il avait accorde un pret de 7000 fr. eo 1914. Le 11 mai 1915, a la demande de H., il a consenti a lui acheter une creance hypotbecaire contre un sieur F., et il lui a souscrit, pour le solde du prix de vente, une reconnaissance de dette (billet) dont la teneur est la suivante: « Je soussigne, X., avocat, a \) Sion, reconnais devoir a M. H., le montant de mille cent)) francs, productif de l'interet au 5 % des le 6 mai 1915 » et payable au courant de l'annee, pour solde de sa cession)) de creance contre F.) 11 affirme qu'environ un mois plus tard ij a regle eu especes a H. dans son' bureau le montant du billet et que, H. ayant' oublie de prendre le billet avec lui, il lui a simplement dit de le detruire, sans exiger de lui aucune quittance. Dans la comptabilite rudimeotaire que tient X. la mention « (Je redoie a H. 1100 fr.) " est biffee au crayon encre. Le 29 avril 1916 H. s'est rendu au bureau de l'avocat X. et lui apresente le billet de 1100 fr. lui en demandant le paiement. Sur le moment, X. n'a pas pretendu qu'il eut deja paye, mais il explique que c' est ensuite et apres

verification de sa comptabilite que le souvenir du paiement opere lui est completement
 revenu. Le 6 mai H. s'etant presente a nouveau au bureau, X. s'est fait remettre par lui le
 billet et, malgre les protestations de H. il a refuse de le lui rendre, en affirmant qu'il avait
 deja paye. A cette sene assistaient l'assQcie de X. et un elient qui se trouvait la par hasard.
 H. a fait deux tentatives : n ~ Staatsrecht. ulterieures pour obtenir la restitution du billet,
 mais sans sueees. Comme preuve que le billet aurait deja ete paye, X. fait observer que, sans
 eela, on ne eomprendrait pas . qu'en novembre 1915 H. lui eut regle par 350 fr. les inte-
 rets du pret de 7000 fr., au lieu de deduire cette somme du montant du billet. H. repond a cela
 que le billet n'etait pas encore eehu lors de ce paiement d'interets. Le 29 mai 1916 H. aporte
 plainte penale contre X. eu l'accusant de s'etre empare d'un billet qui etait la propriete du
 plaignant. X. a alors depose le billet en mains du juge. Apres audition du plaignant, du
 prevenu et de temoins, le Juge-instruteur a clöture l'enquete et a denonee les echarges a X.
 en date du 18 novembre 1916 dans les termes suivants; « Vous etes aeuse de vous etre fait
 remettre » de fa~on illicite par H. un titre de ereance de 1100 fr.)) eree a votre debit, titre
 -dont H. pretend avoir ete a ce » moment-la legitime possesseur et dont il etait proprietaire,
 et d'avoir refuse de le lui restituer. » L'affaire est eneoire pendante aetuellement, a raison de
 multiples incidents qui ont ete soulevés par l'accuse et dont deux sont venus en appel devant
 le Tribunal cantonal. B. - Le 18 fevrier 1920 le Juge-instruteur du distriet de Sion a signale
 au Departement cantonal de Justice la situation particuliere dans laquelle il se trouvait
 comme President du Tribunal depuis le 18 novembre 1916, date a laquelle il a denonce les
 charges a X. « le mettant ainsi au bane des accuses et devant- d'autre part et publique-
 ment le traiter avec les egards dus a un membre du bar- reau D). Le Juge ajoutait: « J'ai le
 sentiment intime qUt' » cette situation, malgre tons mes efforts a la faire cesser)) le plus töt
 possible et malgre mOll soin constant d'eviter » avec l'avocat X. toute relation autre que
 pour operations » judiciaires, doit cependant donner l'impression, a une » partie de la
 population, qu'il y a, de la part de l'autorite)) judiciaire, traitement different suivant qu'un
 accus(> » est plus ou moins haut place sur l' echelle sociale. (Les incident dilatoires de X.
 dans son proces correc- ., \ Gleichheit vor dem t., ~dZ. !';o 43. » tionnel, sur lequel, dans le
 meme but sans doute, il a » greffe sa plainte en faux temoignage, font entrevoir que »cette
 situation n'est pas pres de prendre fin. (J'estime qu'il est de mon devoir de vous le signaler,
 » afin de ne garder pour moi que la seule responsabilite qui)1 m'incombe de par mes
 fonctions, celle d'user de tous }) moyens legaux pour aboutir avec diligence et impa~ »
 tialite a une solution de ces affaires penales. Je ne crOIS)) pas y avoir faiIli jusqu'ici. » Le
 Chef du Departement a transmis le 21 fevrier 1920 cette lettre au Tribunal cantonal en
 l'invitant a prendre, comme Autorite de surveillance des avocats, telles me-
 sures que les
 circonstances commandent. Le 1 er mars 1920, le Greffier du Tribunal cantonal a apporte a
 X. une invitation a se presenter immediatement devant le Tribunal cantonal « pour y etre
 entendu admi- nistrativement ». X. a obtempere a cette sommation. Il lui fut donne lecture
 de la lettre du Juge-instruteur du 18 fevrier et de celle du Departement du 21 fevrier, puis il
 rut invite a se justifier. Apres avoir donne des expli- cations qui ont dure environ une heure
 il s'est retire. Le Tribunal est alors entre en deliberation et a rendu la de- cision suivante ; ({
 Le Tribunal, vu les actes du dossier de » l'enquete penale ouverte contre Mr X. ~ur Ia.
 pl~int~ H.; » Vu l'art. 51 de la loi cantonale sur l'OrgamsatIon JUdl-)1 ciaire du 30 mai
 1896, et l'art'. 39 du reglement du 11 no- » vembre 1896 concernant l'execution de la dite loi
 ; » Considerant que par ces dispositions legales le legisla- » teur a soumis les membres du
 barreau a la surveillance » speciale du Tribunal cantonal en donnant ~ celui-ci ~our »
 mission de reprimer tous les abus dont Ils pourraient » se rendre coupables ; » Considerant

que le fait dont est accusé X. est grave » et si le jugement qui statuera sur le fond de la cause le » déclare coupable, l'intérêt public, l'honneur du barreau » et le respect des autorités judiciaires commanderaient » de lui retirer le droit de continuer l'exercice du barreau; AS 46 I - t9!O 316 Staatsrecht. }) Considérant qu'en l'espèce. après enquête, les charges }) ont été dénoncées à X. qui est. des lors un accusé, et dans » ces conditions pour l'honneur du barreau et le respect de » aux. autorités judiciaires l'autorité chargée de la sur- » veillance des avocats ne doit pas permettre plus longtemps » qu'il continue à exercer la profession d'avocat tant qu'il » sera sous le coup de cette accusation. }) meide: » L'avocat X. est suspendu dans l'exercice du barreau » jusqu'à jugement définitif sur le fond dans l'enquête » pénale instruite contre lui sur plainte de H. » Le 2 mars X. a écrit au Président du Tribunal cantonal, lui demandant copie de la convocation et de la lettre du Juge-instructeur et sollicitant un délai de 8 jours pour y répondre par écrit ou pour se présenter devant le Tribunal cantonal Mais entre temps la décision du Tribunal cantonal avait déjà été rendue et elle a été notifiée à X. le 4 mars 1920; elle a été également communiquée au Département de Justice et Police, lequel en a fait paraître le dispositif dans le Bulletin officiel du Valais du 13 mars 1920. C. - X. a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral en prenant les conclusions suivantes : « Par toutes ces considérations~ vu les art. 4, Constitu- » tion fédérale, et 3, 'Constitution cantonale, ainsi que les » autres dispositions légales et les procédés usuels et ne-) cessaires mentionnés dans la présente écriture, qui ont » été, nonobstant ces articles des chartes constitution- » nnelles, violés pour et par la Décision du 1 er mars dont » est recours, j'ai l'honneur de conclure à ce qu'il plaise » au Tribunal fédéral suisse de statuer : » Cette Décision du 1 er mars est cassée et annulée comme « arbitraire, cela avec tous frais et dépens et toutes con-) sequences de droit à la charge du Tribunal cantonal du » Valais et avec obligation d'en faire rendre publique ran-) nulation et le retrait par la voie du « Bulletin officiel » du « canton du Valais. » Gleichheit vor dem Gesetz. r;o 43. D. - Le Tribunal cantonal a conclu au rejet du recours. Il y a eu réplique et duplique. Les arguments juridiques du recourant et de l'autorité intimée seront résumés dans la partie droit du présent arrêt. E. - Les dispositions h~gales citées dans la décision attaquée ont la teneur suivante : . Loi d'organisation judiciaire, art. 51: « Le Tribunal » cantonal exerce une surveillance spéciale sur les auto-) rites judiciaires inf~rieures et sur les avocats. Il peut, ~our » motifs graves, suspendre temporairement les fonction- » naires, ainsi que les membres du barreau, sous réserve,) en cas de délit, des peines prévues aux articles 131 et » suivants du code pénal. Il fait inspecter annuellement }) les greffes et les archives des tribunaux d'arrondisse- . » ment et des Juges-instructeurs, et signale au Départe- » ment de Justice et Police toutes les irrégularités que » ces inspections constatent. » Règlement d'exécution de cette loi, art. 39: « E~ exe- « cution de l'article 51 (précité) relatif à la surveillance }) spéciale à exercer sur les autorités judiciaires inférieures » et les avocats, le Tribunal cantonal prendra les mesures » qui lui paraîtront convenables pour remédier aux abus » qui lui auront été signalés ou dont il aura connaissance.) Considérant en droit : 1. - En Valais l'exercice de la profession d'avocat est subordonné à l'octroi d'une patente délivrée par le Conseil d'Etat à la suite d'examens professionnels (CPC art. 69 et règlement du 11 janvier 1910). L'avocat possède ~ seulement le droit de représenter les parties dans les procès CIVILS.; il est tenu, soit au civil soit au pénal, de prêter son ml-) listère aux parties qui le demandent et il doit le faire gratuitement lorsqu'il s'agit d'indigents (CPC art. 69 et suiv. et 350, CPP art. 181). na ainsi le caractère, non pas sans doute d'un fonctionnaire public. mais du moins d'un alUlitaire de la justice - ce qui explique que, au point de v~ de la surveillance laquelle il est soumis. la loi (art. 51 3H Staatsrecht. organisation judiciaire)

l'assimile aux magistrats de l'ordre judiciaires. Dans ces conditions, c' est evidemment a tort que le . recourant a cru pouvoir se prevaloir, a l'encontre de la mesure prise a son egard, de la garantie constitutionnelle de la liberte de commerce, laquelle est sans application possible en cette matiere, puisque ce n'est pas le cote commercial de l'activite des avocats, mais leur qualite parti- culiere d'organes auxiliaires de la justice qui motive et jus- tifie la surveillance qu'exerce sur eux l'autorite judiciaire superieure (cf. SALIS 11 N°s 853 et suiv.). Aussi bien le recourant n'a-t-il invoque l'art. 31 COD!;t. fed. qu'accessoi- rement dans un memoire annexe a son recours proprement dit, tandis que celui-ci se fonde exclusivement sur l'art. 4 Const. fed. n y a lieu par consequent de se borner a re- chercher si, soit dans la forme soit au fond, la decision attaquée implique un deni de justice au prejudice du re- courant. . 2. - En ce qui concerne la procedure adoptee a l'egard du recourant, celui-ci se plaint d'avoir ete frappe sans avoir pu se defendre utilement. On doit convenir que le Tribunal cantonal qui connaissait depuis plusieurs annees l'accusation pesant sur X. et qui n'avait pas cru devoir intervenir, le 1 er mars, une. hâte un peu surprenante a convoquer, entendre et juger en une meme journee le recourant. Mais, en ce faisant, il n'a viole aucune disposition du droit valaisan qui ne regle pas la procedure a suivre par l'autorite disciplinaire et laisse donc a celle-ci le soin de l'organiser a son gre et, d'autre part, au point de vue de l'art. 4 Const. fed. tout ce qu'on peut exiger c'est que l'in- teresse soit enten du au prealable et dans des conditions qui ne rendent pas sa defense illusoire. Or, en l'espece, l'avocat X. a ete entendu, il n'a demande ni la recusation de membres du Tribunal, ni un delai pour se preparer et il a donne toutes les explications qu'il a estimees neces- saires. n pretend, il est vrai, qu'il n'a pas su de quoi il s'agissait et que, pris a l'improviste, il n'a pas eu la presence , Gleichheit vor dem Gesetz. N° 43. 319 d'esprit qu'il lui aurait fallu pour sauvegarder ses droits. Mais averti deja par la convocation que le tribunal siegeait comme autorite administrative, renseigne ensuite par la lecture qui lui avait ete donnee de la lettre du Juge- instructeur et de celle du Chef du Departement de Justice et Police, il n'est pas concevable que le recourant se soit mepris sur l'objet de la seance et, si, au debut, il a pu etre trouble par la soudainete de la convocation, au cours de son expose qui a dure une heure il a repris sans doute la plenitude de ses moyens, de sorte qu'on ne peut dire ni qu'il a ete prive du droit d'etre entendu, ni que ce droit lui n'a ete accorde dans des conditions telles qu'il n'a pu en faire usage. 3. - Quand au fond, si l'intervention de l'autorite dis- ciplinaire a ete provoquee par la lettre du Juge-instructeur exposant la situation difficile dans laquelle il se trouvait a l'egard de l'avocat X., on doit constater que la decision attaquée ne fait pas etat de cette circonstance particuliere qui n'est pas imputable au recourant mais est une conse- quence du fait que, d'apres l'organisation judiciaire valai- sienne, le meme magistrat cumule les fonctions de Juge- instructeur et celle de President du Tribunal. Le Tribunal cantonal n'a {Ws hon plus donne a son prononce le caractere d'une sanction infligee au recourant a raison des incidents pretendument injustifies qu'il a soulevés dans l'enquete et qui retardent la solution du proces penal. A l'appui de sa < decision il a invoque uniquement l'accusation grave qui pese sur X. et c' est donc aussi a ce seul point de vue qu' on doit se placer pour rechercher si la mesure prise est arbitraire. 4. - Le recourant soutient tout d'abord que, le fait pour lequel il est poursuivi ne concernant pas son mi- nistere d'avocat, il ne pouvait motiver une peine discipli- naire. Mais cette distinction entre les actes commis dans l'exercice ou hors de l'exercice de la profession n'est pas consacree expressement par la loi valaisanne : l'art. 51 de la loi d'organisation judiciaire ne definit pas les « motifs Staatsrecht. grave" ., ju.ifiant une suspension temp0 raire. il ne res- treint pas au cercle de l'activite professionnelle le pouvoir . de « surveillance speciale ») qu'exerce le Tribunal cantonal e;

Le terme « abus » qu'emploie l'art. 39 du règlement d'exécution paraît viser plutôt les inexactitudes professionnelles, il est pourtant susceptible aussi d'une interprétation plus large et en outre les abus auxquels l'autorité doit, d'après l'art. 39 du règlement, remédier par des mesures appropriées ne se confondent pas nécessairement avec les faits graves qui, d'après l'art. 51 de la loi, peuvent entraîner la suspension temporaire. Le recourant invoque en faveur de sa thèse la pratique des conseils de discipline français, mais a tort, car il a vu que le juge en France a diverses reprises que même les faits de la vie privée peuvent donner lieu à des peines disciplinaires quand ils compromettent publiquement la dignité et l'honneur de l'avocat (v. Pandectes françaises sous « Avocats » Nos 1383 et suiv., 1533 col. 1). Vu le système du droit valaisan qui, à cet égard, assimile les avocats aux membres des autorités judiciaires, il n'est dans tous les cas pas arbitraire d'admettre que la suspension peut être prononcée également à raison d'actes que l'avocat a commis en dehors de l'exercice de sa profession, mais qui, parvenus à la connaissance du public, sont de nature à porter atteinte à la considération dont doivent être entourés les membres du barreau. Le recourant affirme, il est vrai, que jusqu'ici l'autorité disciplinaire n'a jamais sévi à propos d'actes semblables, mais il ne cite aucun cas dans lequel elle aurait eu l'occasion de le faire et il ne rapporte donc pas la preuve que le Tribunal cantonal ait dérogé, à son préjudice, à une jurisprudence bien établie. D'ailleurs un changement de jurisprudence n'empêcherait pas à lui seul un déclin de justice; ce ne serait le cas que s'il s'inspirait de motifs évidemment inadmissibles et par conséquent contraires au principe de l'art. 4 Const. féd. 5. - Le recourant reproche à l'autorité disciplinaire d'avoir empiété sur les prérogatives de l'autorité de juge. Gleichheit vor dem Gesetz. No 43. 321 ment en admettant par avance la réalité des charges qui pèsent sur lui. Ce grief ne serait justifié que si le Tribunal cantonal s'était, par l'écrit du dossier, formé une opinion sur la culpabilité de l'accusé, avait exprimé cette opinion et avait ainsi en quelque sorte préjugé la cause qui sera soumise aux tribunaux pénaux. Mais tel n'est pas le cas. Le Tribunal cantonal s'est gardé de se prononcer soit sur la qualification pénale, soit même sur la réalité des faits relevés contre l'avocat X. Il s'est borné à constater que ce dernier est l'objet d'une accusation grave et il a complètement laissé de côté la question de savoir si cette accusation est justifiée. Il n'a donc pas usurpé une compétence qui ne lui appartenait pas. D'autre part, bien qu'il soit évidemment très dur pour un avocat d'être suspendu à raison d'une accusation qui peut dans la suite se révéler mal fondée, bien que de cette façon il puisse arriver qu'il subisse, quoique innocent, un préjudice considérable et irréparable, on ne saurait toutefois déclarer contraire à l'art. 4 Const. féd. une mesure de ce genre. En effet, sans se mettre en opposition avec le texte ou avec l'esprit de la loi qui ne distingue pas, quant aux causes de suspension, entre l'avocat et le juge, l'autorité cantonale pouvait estimer que la situation d'accusé d'un délit grave est incompatible avec le rôle qui est confié à l'avocat en sa qualité d'auxiliaire de la justice, tout comme elle le serait avec l'exercice de fonctions judiciaires. La seule question qui se pose est ainsi celle de savoir si c'est arbitrairement que le Tribunal cantonal a admis que l'avocat X. est sous le coup d'une accusation grave. 6. - Le recourant le conteste d'abord par le motif que, d'après lui, la dénonciation des charges est entachée de nullité, faute de qualification légale du fait imputé. Contrairement à cette manière de voir le Tribunal cantonal invoque un arrêt du 9 septembre 1903, par lequel il a décidé que ce n'est pas au magistrat instructeur mais au tribunal de jugement qu'il appartient de qualifier l'acte retenu par la prévention; de même la circulaire du 28 décembre 1915 322 Staatsrecht. aux autorités judiciaires inférieures exige simplement que la notification des charges indique l'accusé « le laU dont il aura à répondre devant la justice » - d'où il paraît résulter que l'indication des normes

dont ce fait implique la transgression est superflue. Quels que soient les inconvénients de ce système, il n'est pas formellement exclu par les dispositions de la loi valaisanne et il peut s'expliquer, dans une certaine mesure, par le fait que le magistrat qui met le prévenu en accusation est le même que celui qui préside ensuite le tribunal de jugement. Ainsi donc on doit admettre que, dans les cas notamment dont la qualification pénale peut, comme en l'espèce, prêter à des doutes, le Juge-instructeur peut, sans préciser le fait, se contenter d'énoncer les faits qui motivent le renvoi devant le tribunal. L'accusation ainsi portée contre le recourant était-elle grave ? L'autorité cantonale a estimé que oui et sur ce point - qui est le dernier qui reste à examiner - sa décision ne met pas non plus le reproche d'arbitraire. Il est évident que, soit au point de vue pénal, soit au point de vue moral, la gravité de l'inculpation change du tout au tout suivant la bonne ou la mauvaise foi du recourant. Si X. est poursuivi pour s'être fait remettre le billet H. et avoir refusé de le rendre de mauvaise foi, c'est-à-dire sachant qu'il ne l'avait pas payé, il va sans dire que cette accusation peut justement être qualifiée de grave. Or la dénonciation des charges n'exclut dans tous les cas pas l'hypothèse de la mauvaise foi du prévenu, et le Tribunal cantonal a pu l'interpréter comme renfermant, au moins à titre éventuel, cette accusation infamante. Ce n'est si vrai que le recourant reconnaît lui-même (v. Recours p. 5) que « incontestablement les trois lignes de la dénonciation des charges ... font accroire à un fait grave ». Il ajoute d'ailleurs que le dossier de l'enquête démontre son innocence. Mais, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, le Tribunal cantonal n'avait pas à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Pouvant, sans arbitraire, considérer comme grave l'accusation Gleichheit vor dem Gesetz. N° 43. 323 sous le coup de laquelle se trouvait X., il n'a pas commis un déni de justice en décidant que, par ce fait seul et tant qu'il subsistait, le recourant ne remplissait plus les conditions requises pour être admis à exercer la profession d'avocat. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté. 44. 171 vom 19. November 1900 i. S. Baschein gegen Graubünden. Garantie des rechtlichen Gehörs im Verwaltungsstrafverfahren. A. - Nach dem Gesetz vom 5. März 1911 ist das Fahren mit Automobilen auf sämtlichen Strassen des Kantons Graubünden verboten. Durch Beschluss vom 28. Juni 1918 ermächtigte der Bundesrat den Kleinen Rat von Graubünden, Bewilligungen zur Benützung von Kraftwagen im Gebiete des Kantons zu erteilen, soweit dies im Interesse der Versorgung des Landes mit Lebensmitteln, Holz, Kohlen, Torf und andern notwendigen Gebrauchsgegenständen erforderlich ist. Gestützt hierauf erliess der Kleine Rat am 6. August 1918 eine Vollziehungsverordnung, welche die Benutzung von Kraftwagen im Umfange der bundesrätlichen Ermächtigung gestattete, dafür aber die Einholung einer Bewilligung des Kleinen Rates vorschrieb. Am 24. August suchte P. Raschein in Malix beim Kleinen Rat um die Bewilligung nach, die Strecke... Parpan-Malix-Chur mit einem Lastautomobil befahren zu dürfen; er brauche es, um Holz und Heu zu führen. Laut kleinrätlichem Beschluss vom 6. September wurde dem Gesuchsteller grundsätz-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.